



Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Causses du Quercy
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE

OBJET :

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre septembre à neuf heures trente, les membres du Bureau syndical se sont réunis à la Maison du Parc à Labastide-Murat, sous la présidence de Madame Catherine MARLAS.

**Contrat
d'apprentissage**

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. P. GARRIGUES, conseiller régional d'Occitanie
Mme C. MARLAS, conseillère départementale du Lot
M. A. TERLIZZI, conseiller départemental du Lot
M. F. DECREMPS, conseiller départemental du Lot
M. J.C. SAUVIER, président de la communauté de communes de Lalbenque - Limogne
M. J. DIETSCH, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Cahors
M. G. BOUCHER, représentant de la commune de Lentillac-du-Causse
M. M. LAVERDET, représentant de la commune de Montfaucon
Mme C. PRUNET, représentante de la commune de Saint-Simon
Mme B. GABIOT, représentante de la commune de Saint-Géry/Vers
M. B. GOURAUD, maire de Vaylats
Mme V. JOURDAN, représentante de la commune de Marcilhac-sur-Célé

**DATE DE LA
CONVOCATION**

8 juillet 2025

DATE D'AFFICHAGE

8 juillet 2025

ÉTAIENT EXCUSES

M. V. LABARTHE, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à Mme C. PRUNET
M. S. BERARD, conseiller régional d'Occitanie, donne pouvoir à M. G. BOUCHER
Mme G. LASFARGUES, conseillère régionale d'Occitanie, donne pouvoir à M. J. DIETSCH
Mme M. PIQUE, conseillère régionale d'Occitanie, donne pouvoir à M. P. GARRIGUES
Mme N. GINESTET, conseillère départementale du Lot, donne pouvoir à Mme C. MARLAS
Mme N. MASBOU, représentante de la communauté de communes du Grand Figeac, donne pouvoir à M. M. LAVERDET
M. J.C. FOUCHE, président de la communauté de communes CAUVALDOR, donne pouvoir à M. F. TERLIZZI
M. A. ORTALO MAGNE, maire de Larnagol, donne pouvoir à Mme V. JOURDAN
Mme M.J. ELIAS, représentante de la commune de Gramat, donne pouvoir à Mme B. GABIOT
Mme D. LENFANT, maire de Rocamadour, donne pouvoir à M. F. DECREMPS

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. N. BRUNET, directeur du Parc - Géoparc
Mme A. GIROU, directrice adjointe du Parc - Géoparc
Mme C. BALMETTE, responsable de la gestion administrative et financière du Parc - Géoparc

**NOMBRE DE
DÉLÉGUÉS**

En exercice : 25

Présents : 12

Votants : 22

Voix : 40

La Présidente rappelle aux membres du Bureau syndical que le Conseil Départemental du Lot a signé un contrat d'apprentissage pour 3 ans (du 02/09/24 au 01/09/2027) avec Lucie BENAC, qui

prépare un diplôme d'Ingénieur en lien avec l'ENSAT de Toulouse et le centre de Formation Agricole MidiSup.

Il a proposé au Syndicat mixte du Parc de reprendre, en direct, à compter du 1^{er} octobre 2025 le contrat d'apprentissage car les missions qui sont confiées à l'apprenante ne correspondent pas réellement à ses souhaits.

Ainsi, au sein du Syndicat mixte du Parc, Lucie BENAC aura pour mission :

- expérimenter des actions contribuant au renouvellement des générations à travers l'accueil de nouveaux actifs non issus du milieu agricole (espace test en élevage ovin / développement de troupeau collectif / ...)
- soutenir la bonne gestion pastorale des ressources spontanées et accompagner le changement des pratiques pour sécuriser la ressource fourragère dans un contexte de réchauffement climatique ;
- capitaliser les expérimentations en matière de sylvopastoralisme, et développer un modèle économique de systèmes sylvopastoraux pour conforter le revenu des agriculteurs et pallier au renouvellement de la ressource forestière ;
- sensibiliser et communiquer sur les enjeux et les aménités des systèmes pâturants et partager les expériences lors d'événements organisées sur le territoire.

Compte tenu de cette proposition et des thématiques conduites par le Syndicat mixte du Parc, la Présidente propose donc de recourir au Contrat d'apprentissage pour la durée du contrat restant à courir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Septembre

Vu l'avis du comité social territorial qui se réunira le 18 septembre 2025

La Présidente rappelle au Bureau syndical :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour,

en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la jeune accueillie que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

La Présidente propose donc de recruter l'apprentie à compter du 1^{er} octobre 2025 et pour la durée restant à courir.

Le Département du Lot apportera un financement d'un montant de 48 800 € à travers une convention d'appui. Ce montant correspond d'une part au coût de la formation pour 20 000 € et d'autre part au coût de la rémunération pour 28 800 €.

La répartition du temps de travail de l'apprentie se fera de la manière suivante :

2^{ème} année : 2025 - 2026

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période	4 ^{ème} période	5 ^{ème} période	6 ^{ème} période
Date	06 OCTOBRE AU 07 NOVEMBRE 2025	08 DECEMBRE 2025 AU 09 JANVIER 2026	16 FEVRIER AU 20 MARS 2026	13 AVRIL AU 08 MAI 2026	08 JUIN AU 03 JUILLET 2026	06 JUILLET AU 18 SEPTEMBRE 2026
Nbre de jours de présence	25	23	25	MOBILITE INTERNATIONALE*		70

Total : 143 jours (base 7h/jour)

A déduire les congés annuels sur la base d'un temps plein de présence (2,08 jours ouvrés / mois soit 25 jours)

Nbre de jours effectifs affectés à la mission sur la période : 118 jours (0.5 ETP)

3^{ème} année : 2026 - 2027

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période
Date	26 OCTOBRE AU 13 NOVEMBRE 2026	21 DECEMBRE 2025 AU 15 JANVIER 2027	15 FEVRIER 2026 AU 03 SEPTEMBRE 2027
Nbre de jours de présence	14	18	141

Total : 173 jours (base 7h/jour)

A déduire les congés annuels sur la base d'un temps plein de présence (2,08 jours ouvrés / mois sur 12 mois soit 25 jours)

Nbre de jours effectifs affectés à la mission sur la période : 148 jours (0,6 ETP)

Le Bureau syndical, à l'unanimité, autorise la Présidente :

- **à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'apprentie sachant que les crédits correspondants seront versés par le Conseil départemental du Lot,**
- **à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et celle du Conseil Départemental du Lot ci-jointe.**

**La Présidente
Catherine MARLAS**

CONVENTION D'APPUI A L'EXPERIMENTATION DE PROJETS AGRICOLES PORTES PAR LE PARC

entre le Département du Lot et le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy

Entre, d'une part :

Le Département du Lot,
représenté par Monsieur Serge RIGAL
agissant en qualité de président du Département du Lot
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 1^{er} avril 2019
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291
46005 CAHORS cedex 9
désigné ci-après par "**le Département**"

Et d'autre part,

Le Parc Naturel Régional Géoparc mondial UNESCO des Causses du Quercy
ayant son siège social : 11, rue Traversière - Labastide-Murat - 46240 CŒUR-DE-CAUSSE
représenté par Madame Catherine MARLAS
agissant en qualité de Présidente
désigné ci-après par "**le Parc naturel régional**"

- Vu la délibération favorable des membres de la commission permanente en date du 7 juillet 2025 ;
- Vu l'avis favorable du comité syndical du Parc naturel régional des Causses du Quercy en date du

Etant préalablement exposé que :

Le Département met en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'accompagnement de projets agricoles et environnementaux qui soutiennent le développement de systèmes d'élevage fondés sur la production de produits de qualité et qui participent à répondre aux enjeux d'intérêt général de lutte contre les risques d'incendies, de préservation de la biodiversité, de mise en valeur des paysages, en déployant une gestion raisonnée des ressources spontanées tout en maintenant un tissu social et une activité économique dynamique à l'échelle départementale.

Ces interventions, en application de l'article L. 3232-1-2 du CGCT, s'inscrivent dans une complémentarité d'objectifs des politiques agricoles définies par le schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), et s'articulent autour d'enjeux à caractère environnemental, social, foncier ou de promotion du territoire en lien avec la compétence tourisme et environnement, tels que prévus dans la convention 2023-2027 engagée avec la Région Occitanie.

Le Parc naturel régional Géoparc mondial UNESCO des Causses du Quercy, regroupant au sein d'un syndicat mixte les communes, les communautés de communes, le Département du Lot et la Région Occitanie, met en œuvre des actions en faveur de la mise en valeur du patrimoine dans tous

les secteurs en assurant un développement économique social et culturel adapté préservant la qualité de la vie.

Les collectivités membres se sont engagées à travers une charte (2012 – 2027) qui définit le projet de territoire du Parc Causses du Quercy. Elle porte des objectifs à atteindre en termes de mise en valeur du patrimoine et de développement économique, social et culturel, tout en préservant la qualité de la vie des habitants autour de 5 grands enjeux :

- Lutter contre la déprise agricole et valoriser la forêt
- Protéger un patrimoine naturel de qualité
- Créer des activités économiques et des emplois sur notre territoire
- Préserver la spécificité des paysages
- Prendre en compte le changement climatique

Constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour le déploiement d'actions innovantes qui participent à maintenir voire développer l'activité et l'emploi autour de la gestion raisonnée des ressources et garante de la qualité des patrimoines, le Département et le Parc naturel régional décident de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques dans le respect de leurs responsabilités respectives.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée des actions de la convention

La présente convention a pour objet de renforcer la mise en œuvre d'actions innovantes portées par le Parc dans le cadre de son projet agricole de territoire à travers l'accompagnement de démarches collectives et territoriales mises en œuvre avec les acteurs agricoles autour des enjeux d'intérêt général (prévention incendies, préservation de la biodiversité, renouvellement des générations).

La présente convention est établie pour une **durée de deux ans**. Elle entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2025 pour se terminer au 02 septembre 2027.

Les données créées restent copropriétés des deux partenaires pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Contenu des missions

- Expérimenter des actions contribuant au renouvellement des générations à travers l'accueil de nouveaux actifs non issus du milieu agricole (espace test en élevage ovin / développement de troupeau collectif / ...)
- Soutenir la bonne gestion pastorale des ressources spontanées et accompagner le changement des pratiques pour sécuriser la ressource fourragère dans un contexte de réchauffement climatique :
 - o restauration de prairies,
 - o abreuvement (comment déployer des solutions mobiles pour l'abreuvement des troupeaux ?),
 - o gestion de la prédation : identifier les aménagements pertinents à mettre en place et proposer un cahier des charges commun pour les Associations foncières pastorales
- Capitaliser les expérimentations en matière de sylvopastoralisme, et développer un modèle économique de systèmes sylvopastoraux pour conforter le revenu des agriculteurs et pallier aux renouvellements de la ressource forestière ;
- Sensibiliser et communiquer sur les enjeux et les aménités des systèmes pâturants et partager les expériences lors d'événements organisés sur le territoire ;

Le Département s'engage à participer aux différents comités de pilotage associés aux actions mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le montant global versé par le Département au Parc naturel régional en application de la présente convention ne pourra pas excéder **48 800 € (QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT EUROS)**.

La dépense afférente est mandatée et liquidée par M. le président du Département du Lot. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Un premier versement correspondant à 50 % du montant de la convention sera effectué à la date de notification de la présente convention par le Département.

Le solde sera versé sur présentation d'un rapport de synthèse des actions menées par le Parc naturel régional et d'un compte-rendu du temps passé sur les missions. Le solde sera versé sur présentation des éléments susvisés au plus tard dans le courant de l'année qui suit la réalisation des missions.

Au-delà de cette date, le Département se réserve la possibilité d'annuler de plein droit les contributions prévues en application du présent accord-cadre.

ARTICLE 4 : Conditions d'attribution des aides du Département

Par le présent accord, le Parc naturel régional s'engage à affecter la subvention allouée au financement exclusif des actions énumérées à l'article 2, et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre de(s) action(s) visée(s) à l'article 2, sauf à en avoir demandé et obtenu l'accord écrit préalable du Département.

Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la présente convention, l'interlocuteur est le service Patrimoine, Environnement, Aménagement Durable (PEAD) du Département.

ARTICLE 5 : Contrôle des services du Département

Le Parc naturel régional doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des subventions reçues. A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle des services départementaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Les subventions reçues étant affectées, le Parc naturel régional s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ce compte-rendu financier devra être adressé au Département lors de la demande de versement du solde de l'opération.

Le Parc naturel régional s'engage par ailleurs à transmettre au Département son compte administratif annuel.

ARTICLE 6 : Gestion des informations et données – publicité des résultats

Les données recueillies, les documents et les outils d'accompagnement réalisés en application de la présente convention seront mis à disposition du Département.

Toute donnée transmise au Département ne pourra être communiquée, par ce dernier, à une autre structure (Bureau d'études, ...) sans l'autorisation écrite préalable du Parc naturel régional.

Le Département s'engage à fournir au Parc naturel régional toutes les données qu'il pourrait recueillir dans le cadre des missions visées à l'article 2 en application de la présente convention.

Toute donnée transmise par le Département ne pourra être communiquée à une autre structure (bureau d'études, ...) sans l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Tout document d'information publique ou institutionnelle, relatif aux actions de cette présente convention, réalisé par le Département ou par le Parc naturel régional devra mentionner, à minima par l'apposition d'un logotype, le partenariat existant entre ces deux structures.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Département ou le Parc naturel régional, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 12 - Validité

2.1 - La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par le Département. Par notification, il faut entendre la date d'envoi par le Département au Parc naturel régional de l'un des exemplaires originaux de la présente convention signés par les deux parties.

2.2 – Modifications : pour le cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée de la présente convention ou son contenu, et après accord préalable sur les modifications proposées, ils conviendront de modifier par voie d'avenant la présente convention en conséquence.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Cahors, le

Pour le Département du Lot :

Le président,

Serge RIGAL

Pour le Parc naturel régional :

La présidente,

Catherine MARLAS